



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
 Nombre de membres présents : **24**
 Nombre de votants : **34**
 Date de convocation : **23/05/2018**

**OBJET : CONVENTION AVEC L' EPFR D'OCCITANIE
 ZA CARBOUNEILLE 2**

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 29 MAI, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) -
 TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) -
 LEHOSSINE (Camélas) — PUJOL (Fourques) - TOURNE
 (Llauro) - MAURAN (Montauriol) — VILA (Oms) -
 BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) — NOURY
 (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, LAVAIL,
 LEMORT, VOISIN, MON, BATALLER-SICRE (Thuir) — LESNE
 (Tordères) — AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) -
 PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à G.CHINAUD
 J.CHEREZ (Castelnou) à M.LESNE
 N.CRUCQ (Fourques) à J.L.PUJOL
 N.GONZALEZ (Thuir) à R.OLIVE
 D.RUIZ (Thuir) à J.M.LAVAIL
 A.BOURRAT (Thuir) à N.MON
 R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT
 S.RAYNAL (Thuir) à B.BATALLER-SICRE
 J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absent:

JC.BERNADAC (Thuir)
 L.FERRER (Thuir)
 P.MAURY (Thuir)
 B.COUSOLLE (Trouillas)

Madame Brigitte BATALLER-SICRE est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE - ZAE CARBOUNEILLE :

VU les articles L321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

VU le décret n°2017-836 du 5 Mai 2017 modifiant le décret n°2009-670 du 2 Juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, dénommé Etablissement public Foncier d'Occitanie

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, et notamment sa compétence obligatoire « Développement économique »,

Le Président **RAPPELLE** que dans le cadre de sa compétence obligatoire de développement économique, la Communauté a en charge, « la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il **INFORME** l'Assemblée que les demandes spécifiques d'opérateurs économiques permettent de se projeter à très court terme dans l'aménagement d'une zone à vocation agroalimentaire sur le territoire intercommunal

Et **PRECISE QUE** les terrains prévus à cet aménagement sont situés en prolongation de la Zone d'Activités La Carbouneille, sur la commune de THUIR.

Le Président **RAPPELLE** que l'Etablissement Public Foncier est en premier lieu un outil de portage foncier au service des projets de collectivités et de nature à faciliter l'aménagement du territoire, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics sous réserve de conventions. Ladite structure est donc habilitée par décret, à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières.

Il **INDIQUE** Qu'afin d'assurer le portage financier de la gestion foncière de cette opération, il est envisagé de faire appel à l'EPF Occitanie pour l'aménagement de la zone Carbouneille 2 dans les conditions définies par convention ci-annexée.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des Membres Présents ou représentés,

APPROUVE le lancement de l'opération d'aménagement : ZA CARBOUNEILLE 2, précisant que les opérations budgétaires et fiscales attachées à l'opération seront à définir lors du prochain conseil,

APPROUVE la convention opérationnelle annexée, avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, pour assurer le financement de l'opération d'acquisition des terrains nécessaires,
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

AUTORISE le Président signer ladite convention et toute pièce qui s'y rattacherait nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Accusé certifié exécutoire

Ainsi FAIT et DELIBERE à Thuir, les jour, mois et an que dessus.



Le Président

René OLIVE